

Cette disposition est en quelque sorte relativement la même dans le nouvel article, sauf qu'on y lit:

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1), le tribunal peut déclarer que le prévenu n'est pas coupable, si le tribunal est d'avis que la preuve ne démontre pas que, du prévenu et de la personne du sexe féminin, le prévenu est entièrement ou principalement à blâmer.

Aux termes des dispositions actuelles du code, le juge instructeur informe les jurés qu'ils peuvent acquitter le prévenu s'ils sont d'avis que les deux parties à l'acte sont également à blâmer, tandis qu'aux termes de l'article projeté le tribunal peut trouver le prévenu non coupable si l'on est de cet avis. Pourquoi une telle faculté est-elle retirée aux jurés pour être laissée exclusivement au juge?

L'hon. M. Garson: La courte réponse qui s'impose, je crois, monsieur le président, à la question de l'honorable député est celle-ci: Si la cause est instruite devant un jury, c'est, en réalité, le jury qui constitue le tribunal. L'honorable député est au courant du principe suivant lequel, dans toute cause instruite devant jury, les jurés sont juges de toutes les questions de fait. Or, il s'agit d'une question de fait.

M. Fulton: Même alors, pourquoi est-il nécessaire de modifier la rédaction? Le code actuel prévoit explicitement que le juge instructeur peut informer les jurés. C'est la seule façon dont la chose peut se présenter et l'article laisse clairement ce soin au juge.

L'hon. M. Garson: L'honorable député conviendra, j'en suis sûr, que dans les causes de ce genre le juge instructeur informerait certainement les jurés des dispositions de l'article 138 (3). Il informe les jurés de tous les points de droit.

M. Fulton: Le ministre dit que les jurés constituent le tribunal dans ce cas. Cela me laisse un peu perplexe. J'aurais pensé que le tribunal est le juge et que les jurés ne sont pas précisément en cause.

L'hon. M. Garson: Si la cause est entendue par un jury, c'est lui et non pas le juge qui rend le verdict.

M. Montgomery: J'en doute. N'est-il pas vrai que le tribunal prononce la sentence après que le jury a rendu son verdict? Il me semble que cela soulève l'importante question de savoir qui constitue la cour.

M. Fulton: Le texte ne serait-il pas plus clair si le mot "jury" était substitué au mot "tribunal".

L'hon. M. Garson: Non, je ne le crois pas. Suivant les options que l'accusé aura pu exercer au cours des procédures instituées contre

lui, il peut comparaître devant un juge sans jury. Le mot "tribunal" dans cet article s'applique à un juge sans jury. Il peut alternativement choisir un procès devant un jury. Dans ce cas l'expression s'applique au "tribunal" quand la cause passe devant un jury. Dans un cas de ce genre, sur toutes les questions de fait, c'est le jury qui décide en dernier ressort mais le juge le renseignera certainement, j'imagine, quant à la portée du paragraphe (3) de l'article 138.

M. Fulton: Je me demande si je puis tenter encore une fois de proposer une modification au ministre. Pourquoi ne pas dire que "le jury, ou dans le cas d'un procès sans jury, le juge, peut déclarer l'accusé non coupable"? Ce texte serait parfaitement clair.

L'hon. M. Garson: Je ne crois pas que ce changement soit vraiment nécessaire. Cette disposition a été étudiée assez à fond...

M. Fulton: Je n'ai pas très bien saisi.

L'hon. M. Garson: Des criminalistes très compétents et très expérimentés, y compris les membres de la commission royale et les membres du comité de l'autre Chambre, pour ne pas mentionner les membres du comité de la Chambre des communes, ont consacré beaucoup de temps à l'étude de ce texte législatif. C'est la première fois qu'on soulève le point. Je crois que la mesure à l'étude en tient suffisamment compte.

M. Fulton: Je suis sûr qu'il y aurait moyen de trouver une foule de points auxquels on songerait pour la première fois même après l'examen fort attentif auquel, je le sais, on a soumis la question. Après que le Code eût fait l'objet d'un examen très soigné en deux autres endroits, le comité de la Chambre a trouvé plusieurs points qu'il fallait considérer de nouveau. Je ne veux établir aucune comparaison entre moi-même et ceux qui ont déjà étudié la question mais je suis bien sûr qu'on pourrait soulever pour la première fois une foule de points auxquels on ne pourrait vraiment pas répondre en disant: "La question a déjà été étudiée par d'autres comités." Si le ministre peut dire que le point a été étudié mais rejeté parce qu'il n'avait aucune valeur, je serai peut-être prêt à dire: "Fort bien, j'accepte l'opinion de ceux qui m'ont précédé." Mais je ne crois pas qu'on puisse se contenter de dire qu'un point n'a jamais été soulevé par le passé pour répondre convenablement à ce qui me paraît être une objection assez bien fondée.

M. Diefenbaker: Vous le savez, monsieur le président, la disposition est appliquée conformément aux dispositions de la loi actuelle. Le juge, après avoir fait part au jury de